

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 224.698 du 18 septembre 2013

G./A.207.958/VI-19.901

En cause :

- 1. la société privée à responsabilité limitée
DALLMAYR VENDING BELGIUM,**
- 2. la société privée à responsabilité limitée CLINISHOP**

ayant élu domicile chez
Me Nathalie LEQUEUX, avocat,
avenue de Longwy, n° 388,
6700 Arlon,

contre :

**la société coopérative à responsabilité limitée
VIVALIA.**

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 12 février 2013, la société privée à responsabilité limitée DALLMAYR VENDING BELGIUM et la société privée à responsabilité limitée CLINISHOP demandent l'annulation de "la décision administrative prise le 4 décembre 2012 par la S.C.R.L. VIVALIA, par laquelle celle-ci a désigné la S.P.R.L. ILLICO [...] comme adjudicataire des lots 1 et 2 du marché de concession de service public « Installation, entretien et exploitation de distributeurs et boutiques/caféterias au sein des institutions hospitalières de Vivalia»".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'avocat des parties requérantes a, le 7 mai 2013, adressé un courrier au Conseil d'Etat informant que ses clientes se désistaient de leur recours.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Elisabeth WILLEMART, a rédigé un rapport sur la base l'article 59 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 24 juillet 2013 convoque les parties à comparaître le 11 septembre 2013 à 10 heures.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Philippe ERKES, loco Me Nathalie LEQUEUX, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Dounia OUDRHIRI, loco Mes Olivier LOUPPE et Jean LAURENT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M^{me} l'Auditeur, Elisabeth WILLEMART, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Par une lettre adressée au Conseil d'Etat le 8 mai 2013, l'avocat des parties requérantes a fait savoir que ses clientes se désistaient de leur recours. Il n'y a rien qui s'oppose à ce que le désistement soit décrété.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix-huit septembre deux mille treize par :

M ^{mes} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline HUGÉ.

Odile DAURMONT.